



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Bagarre entre supporters

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Après lecture du rapport d'instruction donnée par monsieur DAVID Christian, Vice-Président CRD ;
Madame XX s'étant présentée et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Messieurs XX et XX, Arbitres ayant participé à la réunion ;
Monsieur XX cité par Mme X ayant participé à la réunion ;
Monsieur XX cité par Mr XX ayant participé à la réunion ;

Les débats s'étant tenus publiquement en Visio conférence conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

Faits et procédure

Le X 2024 se disputait à X la rencontre X N° X opposant les équipes de l'X et de X

« Lors du 3^{ème} QT suite à une violation sifflée à une joueuse de X les esprits se sont échauffés dans les tribunes. Madame XX supportrice de l'équipe de X qui se trouvait dans les tribunes s'est levée de sa place et s'est dirigée vers un supporter de l'équipe recevante et s'en serait pris verbalement et violemment à lui. Cette action aurait déclenché un mouvement de foule parmi les spectateurs des deux équipes. Monsieur XX serait intervenu et aurait porté des coups au supporter de l'équipe recevante lequel aurait aussi reçu des coups par un autre spectateur non identifié de X. Cette situation aurait entraîné l'arrêt de la rencontre par les Arbitres lesquels par mesure de sécurité auraient fait évacuer tous les spectateurs et le match aurait pu se terminer à huis clos. »

Suite à ces faits les Arbitres de la rencontre messieurs XX et XX adressaient leurs rapports dans lesquels ils relataient le dérouler des faits et conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline ouvrait un dossier disciplinaire.

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1, monsieur X confirme une discussion à haute voix d'une spectatrice de l'équipe B contre un spectateur adverse se dirigeant droit vers lui à une distance de sécurité non respectée proche du visage le doigt dans sa direction. Le conjoint de la spectatrice perd le contrôle engendrant une altercation physique perturbant gravement l'ambiance et la sécurité de l'évènement ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2, monsieur X, confirme le dérouler des faits tels qu'énoncés ci-dessus en précisant une agression physique du conjoint de la spectatrice B face au spectateur A ;

CONSTATANT que dans son rapport la Marqueuse Mme X indique qu'au milieu du 3^{ème} QT la joueuse B5 s'est plainte en pleurant à sa coach qu'une partie du public disait quelque chose suite à sa chute. C'est immédiatement après qu'une dame supportrice B s'était levée et s'était dirigée vers le public en parlant d'un ton énervé. Elle s'était adressée à un jeune homme et un échange verbal avait eu lieu entre eux, le jeune homme étant très calme. Un homme du public visiteur s'était adressé à ce même jeune homme puis un attroupement et des coups étaient partis. Elle signale l'intervention d'un monsieur du public visiteur chauve 40 à 50 ans qui hurlait, se débattait qui voulait retourner vers le lieu de l'agression qui avait été maîtrisé par 2 ou 3 personnes qui l'avaient mis dehors ;

CONSTATANT que le Chronomètreur Mme X dans son rapport relate l'intervention de la spectatrice de l'équipe B et de l'intervention des deux hommes de X dont un en particulier qui avait tapé à plusieurs reprises notamment à la tête du jeune homme de X sans que celui-ci ne puisse se défendre ;

CONSTATANT que dans son rapport le Délégué monsieur X indique qu'il avait simplement dit « elle est tombée » suite à la chute de la joueuse de X et précise qu'il n'y avait aucune moquerie de sa part. Il poursuit en disant qu'une dame était venue s'en prendre à XX pensant que c'était lui qui avait dit quelque chose. Il avait essayé de raisonner cette dame sans succès, le ton était monté entre la dame et XX. Un homme « roux » était intervenu et avait donné de nombreux coups à XX. Des parents de X étaient intervenus pour calmer cet homme mais un autre homme de X était intervenu et s'était mis aussi à porter des coups de poing à XX ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach A, Mr XX parle d'une femme supportrice de X qui au 3^{ème} QT se lève pour aller réprimander des supporters de X et qui très rapidement hausse la voix. Il essaie de se faire entendre pour calmer les choses, mais un mouvement de foule se produit, il s'est élancé rapidement et arrivé dans les tribunes il voit un homme légèrement blond / roux entrain de marteler à coups de poing l'arrière de la tête d'un jeune de 19 ans de l'X qu'il reconnaît comme étant XX. Lorsqu'on réussit à lui faire lâcher prise il voit son visage marqué par la haine et une grande colère. L'individu hurle et se débat avec des mouvements brusques et menaçants. Il se calme et en se dirigeant vers la tribune de X, il attrape le bras de la femme qui avait hurlé en la menaçant du doigt « Tu vois. Avec tes idées de merdre de venir voir le match, tu fous toujours la merdre et fais gaffe parce que je vais t'enculer » ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach Adjoint A, Mr XX confirme le dérouler des faits l'intervention de la spectatrice de X ainsi que l'intervention de deux hommes supporters de l'équipe de X et les coups portés au jeune supporter de X. Il indique que lorsque les Arbitres ont fait sortir les spectateurs il avait entendu le couple « agresseur » se disputer et l'homme avait bousculé sa femme en lui disant C'est terminé, plus jamais tu viens voir un match avec nous, tu fous toujours la merde, dégage ». Il fait part ensuite d'un échange avec l'homme « agresseur » qu'il essayait de calmer et qui lui avait répondu « T'as quel âge – Je vais vraiment te fracasser la gueule donc arrête » ;

CONSTATANT que la coach de l'équipe de X madame XX confirme la violation commise par sa joueuse et le fait que sa joueuse s'était retournée vers le public de manière agacée. Elle lui avait dit demandé de se relever et de se placer en défense. A ce moment un parent de son équipe s'était levé et s'était déplacé vers la tribune des supporters de X pour leur demander de respecter les joueuses que ce n'était pas une manière de parler à des mineures. Elle avait appelé sa joueuse qui était tombée par terre et cette dernière lui avait dit que ce n'était pas la première fois que ce même supporter de X se moquait d'elle. Au même moment Mme X avait commencé à voir des supporters de X courir vers la tribune des supporters de X. Une fois la rencontre reprise à huis clos ses joueuses lui avaient dit que la personne qui s'était moquée d'elles était toujours dans le gymnase entrain de ranger les tribunes ;

CONSTATANT que dans son rapport Mme X capitaine de l'équipe de X confirme l'intervention de la supportrice de X ainsi que des deux supporters de X qui avaient porté des coups au jeune supporter de X ;

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX, Président du club de X indique ne pas avoir été présent lors de ce match mais que les faits qui lui ont rapportés indiquent que 2 jeunes de X avaient eu de mauvais propos envers les joueuses de X pendant les 3 premiers QT et qu'une maman voyant l'une des filles les larmes aux yeux s'était levée pour ordonner aux 2 jeunes d'arrêter de s'en prendre aux joueuses. Un des deux jeunes lui aurait répondu en l'insultant et en la bousculant s'en serait suivi un attroupement des 2 groupes de supporters. Ensuite personne n'avait pu lui dire exactement ce qui s'était passé au cours de la bagarre. A l'issue d'une réunion organisée avec les parents des joueuses et devant la gravité des faits il avait été décidé d'interdire aux parents des joueuses d'assister aux prochains matchs de leurs enfants ;

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX Vice Pdt Club X relate la chute de la joueuse de X et des jeunes du public disant « Oh elle est tombée » et la joueuse qui en se relevant avait fixé les jeunes en les regardant avec insistance. L'intervention de la maman de X qui s'était précipitée vers les jeunes et plus précisément vers l'un des jeunes XX en vociférant à quelques centimètres de son visage. Un des supporters de X s'était littéralement jeté sur X pour le rouer de coups. Ils s'étaient mis à plusieurs pour l'empêcher de continuer et l'agresseur avait enlevé son blouson et avait déchiré son tee-shirt tel un hooligan des années 80. Il avait violemment poussé la maman qui avait hurlé en lui disant « c'est la dernière fois que je viens avec toi au basket ». Un autre père de X ne cessait pas de menacer Joey de mort « Viens dehors je te tue ». En raison des blessures subies un des papas avait appelé les Gendarmes. En 40 ans de Basket il n'avait jamais vécu ça ;

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX, Président Club X nous apporte son témoignage en précisant qu'il n'était pas présent lors des faits mais avait recueilli des éléments auprès des membres de son club. Un supporter de son club avait chambré de manière humoristique une jeune fille de X suite à la chute de cette dernière. Une femme avait quitté la tribune de X pour venir crier sur les jeunes, un papa lui avait dit que ce n'était pas bien méchant, mais la dame hurlait toujours si bien que les arbitres avaient arrêté le match. Son fils XX était intervenu en demandant à la dame de se calmer afin que le match reprenne et elle l'avait menacé de lui arracher la tête. Deux hommes d'une quarantaine d'années étaient arrivés et avaient violemment frappé son fils XX à coups de poings lui tirant les cheveux. Le premier (roux) ivre de violence avait volontairement déchiré son tee-shirt tel un catcheur, pendant que le deuxième continuait de menacer son fils de mort. Salle évacuée. Venue de la Gendarmerie. Condamnation en tous points de ces faits. Dirigeants de X courtois et respectueux ainsi que le coach de X venu s'excuser du comportement des parents des joueuses de son équipe ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX élue du CDX rapporte qu'à son arrivée sur site, le Délégué l'avait invitée à sortir car le match devait se jouer à huis clos suite à une bagarre entre spectateurs au cours du 3^{ème} QT. Elle relate ensuite le déroulé des faits comme indiqué précédemment et l'arrivée de la Police à XhX elle avait identifiée grâce à la consultation du fichier FBI de la Fédération et au témoignage de la marqueuse madame XX la dame qui s'était levée et qui avait déclenché les incidents il s'agissait de madame XX et que c'était son mari qui avait frappé le jeune de X. Elle avait fourni ces informations à leur demande aux policiers ;

CONSTATANT que dans son rapport Mme X, capitaine de l'équipe de X indique un regroupement de supporters à côté de la batterie, des cris qui surgissent et le matériel qui tombe au sol ;

CONSTATANT qu'une spectatrice de X, madame XX confirme le déroulé des faits l'intervention de la dame et des deux supporters de X qui s'en étaient pris avec violence et acharnement à un jeune de X qui sans l'intervention de parents et de son époux aurait pu être plus gravement blessé. Elle précise qu'un des deux individus a arraché son tee shirt de colère. Elle fournit l'identité des agresseurs reconnus sur Facebook de X, il s'agit de monsieur XX et Mme XX. Elle termine en indiquant qu'un jeune homme de l'X prénommé

« X » aurait même séparé le couple à l'extérieur du gymnase, le mari ayant dit à sa femme « tu fous toujours la merde » ;

CONSTATANT que suite à la notification d'une mesure de suspension conservatoire, Mme XX nous adressait un mail dans lequel elle n'était absolument pas d'accord sur les faits qui lui étaient reprochés ainsi qu'à ceux reprochés à son époux XX ;

CONSTATANT que dans un deuxième document constituant son rapport Mme X indique la présence de deux supporters de l'équipe de X qui avaient des propos déplacés à l'égard des joueuses de X lors des séquences de jeu du genre « Regarde comme elle shoot – Tu vas rater ton panier – Tu as cassé le panneau de basket arrête de shooter – Tu es tombée tu vas pleurer – tu t'es fait bobo - regarde toi clocharde, tu n'as pas la même tenue que tes coéquipières ». Elle s'était levée des tribunes pour demander aux deux supporters de cesser ce comportement. Et l'un des deux hommes lui avait dit « qu'est-ce que tu veux, casse-toi, ferme la bouche, ferme ta gueule et va t'asseoir tête que tu as ». Poliment elle avait demandé d'arrêter et du fait qu'elle avait tenu tête l'un des deux hommes l'avait poussée violemment et tout s'était enchaîné. Des supporters des deux équipes s'étaient rapprochés ainsi que son mari avec une bagarre dans les tribunes. Elle avait reçu divers coups s'était débattue mais pour sa part elle n'avait porté aucun coup. Son mari avait été victime de coups portés par un supporter mate de peau avec une doudoune grise et le tee-shirt de son mari était arraché. Elle déclare avoir été bousculée par un jeune aux cheveux longs couleur châtain portant des lunettes et avoir été tirée violemment par le bras par une autre personne du côté droit, pour quelle raison ? Elle signale la présence du responsable de salle et de son ami pendant la rencontre qui s'est poursuivie à huis clos ce qui était inadmissible puisque c'était l'un des deux qui avait tenu des propos déplacés à l'égard des joueuses de X. Mme X termine son rapport en signalant des douleurs au niveau des cervicales et son dépôt de plainte contre X au Commissariat de Police ;

CONSTATANT que monsieur XX, responsable technique du club de X nous adressait un mail dans lequel il indiquait que le club de X avait pris des mesures à l'encontre des parents de l'équipe des X, les pères des joueuses ne pourront plus assister aux matchs de leurs filles et un membre du bureau directeur du club assistera à chaque rencontre disputée par l'équipe X afin de prévenir tout incident ;

CONSTATANT que monsieur XX, père de l'Arbitre 2, qui se trouvait dans les tribunes indique dans son rapport que certains supporters de X parlaient à leur équipe ou commentaient les actions qui se déroulaient devant leurs yeux mais « rien de particulier cela restait basket ». Cela avait perturbé légèrement certaines joueuses qui avaient tourné la tête en direction des supporters, mais à priori sans rien dire (toujours correctes). A un moment donné certains supporters de X ont commencé à parler fort et maronner à cause de cela. Il n'y aurait pas eu d'incidence si une maman de X ne s'était pas levée et tout en parlant fort envers les supporters de X était venue jusque devant eux. C'est cette action qui avait mis le feu aux poudres malgré les explications relativement calmes des opposants. Un papa de X était venu très vite agresser physiquement à coups de poing un supporter de X. Les joueuses s'étaient mises à pleurer, les arbitres avaient géré et avaient envoyé les joueuses au vestiaire. Une fois le calme revenu le jeu avait repris et s'était terminé à huis clos ;

CONSTATANT que dans un rapport complémentaire le Délégué, monsieur XX confirmait n'avoir dit que « Oh elle est tombée » lorsque la joueuse de X était tombée mais que ce propos n'était ni moqueur ni désobligeant, il parlait juste à un petit du club qui se trouvait à côté de lui. C'étaient les supporters de X qui s'étaient déplacés vers eux. Il avait essayé de s'interposer lorsque la dame de X était arrivée et avait commencé à mal parler. Il avait tenté de lui expliquer calmement que ses propos n'étaient pas moqueurs. Pendant ce temps monsieur XX l'avait contourné et avait commencé à donner des coups de poing à XX. Son premier réflexe a été de protéger les enfants qui étaient à ses côtés. En 14 ans de basket c'était la première fois qu'il se trouvait dans cette situation dont il avait du mal à se remettre ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX confirme sa présence au match et l'entente qui était bonne entre les supporters des deux équipes, sauf 2 individus qui se démarquaient du reste des supporters par leur comportement. En effet ils ne cessaient pas de harceler les joueuses de X pendant les 3 premiers quart temps à tel point que son épouse s'était levée pour leur demander d'arrêter de perturber les joueuses de l'équipe. Des supporters « normaux » de X lui avaient dit de les laisser car ce comportement était habituel chez ces deux jeunes hommes qui avaient dit à son épouse de « fermer sa gueule et d'aller se rasseoir ». Elle s'était approchée et elle avait été poussée par l'un d'entre eux. A son tour il s'était donc approché et les supporters des deux équipes s'étaient approchés à leur tour. On lui avait tiré son polo du bas vers le haut ce qui avait obstrué totalement son visage, il s'était débattu et des coups étaient partis dans tous les sens. Un Arbitre avait calmé la situation et avait fait sortir tous les spectateurs. Monsieur X trouve fou qu'un des protagonistes soit resté dans la salle, visiblement responsable de salle. Il trouve intolérable que 2 individus connus pour leur manque de civisme puissent continuer à dénigrer l'équipe adverse ;

CONSTATANT dans leurs rapports respectifs Mesdames XX, XX, XX, XX et monsieur XX, parents de l'équipe de X mettent tous l'accent sur le fait que les joueuses de leur équipe se faisaient verbalement maltraiter par des supporters de l'équipe adverse et le fait d'avoir vu une maman de X se lever pour dire à ces personnes d'arrêter de parler à leurs filles et pour certain cette maman s'était faite agresser ;

CONSTATANT que Mr XX, se disant parent d'un joueur de l'X indiquait avoir fourni son témoignage aux Gendarmes venus sur place et voulait attirer l'attention sur le jeune homme « Délégué du club » qui devait être en mesure de gérer la salle ce jour-là. Il vante les qualités de ce jeune homme, toujours présent, plein de bonne volonté qui s'investit totalement dans la vie du club. Il espère que la Commission de Discipline se montrera clément à son égard ;

CONSTATANT que Mr XX faisait parvenir un nouveau rapport le X dans lequel il s'étonnait d'être mis en cause ainsi que son épouse alors que selon lui « l'arbitre principal » lui avait déclaré n'avoir rien vu. Il contestait le fait que son épouse se soit adressée de façon violente à un supporter de X, il précisait que son épouse avait employé le vouvoiement pour s'adresser aux deux jeunes. Il rapporte les mêmes propos tenus par les jeunes que ceux rapportés par son épouse et précise que monsieur XX avait bousculé son épouse. Il redit exactement le même déroulement que dans son précédent rapport et indique que son épouse a reçu elle aussi des coups ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX rapporte qu'il était venu pour encourager sa petite amie. Au milieu du 3^{ème} QT une joueuse de X tombe sur le côté de la ligne de touche où se trouvaient les supporters de X et l'un d'entre eux (X) dit « oh elle est tombée » pour chamber et la joueuse s'est relevée en le regardant de travers. Il avait dit à X de se taire. A ce moment une femme grande à la peau noire était descendue des tribunes de X très énervée et était venue en criant de « parler aux supporters et pas aux joueuses ». X lui avait dit qu'il n'y avait rien de méchant mais la dame avait continué à hurler. A son tour il était intervenu voulant calmer la situation et avait demandé à la dame d'aller se rasseoir pour que le jeu puisse reprendre. Elle était venue tout proche de lui presque front contre front en « feignant » de le frapper et en continuant de hurler « si tu as quelque chose à dire, tu me le dis ». Il était resté calme et avait demandé à la dame d'aller se rasseoir. Plusieurs personnes de X étaient venues vers lui dont un homme chauve mate de peau qui lui avait crié « je vais t'attendre à la sortie, je vais te buter, je vais te tuer » et des parents de X interviennent. Il voit au dernier moment un mouvement dans son dos et il a juste le temps de tourner la tête et reçoit un violent coup de poing au niveau de l'oreille gauche, il a un léger trou noir et alors qu'il est à genoux face au sol on lui tire fortement les cheveux et il reçoit des coups de poings et de pieds dans la bouche et dans le dos. Heureusement des parents de X interviennent et arrivent à l'isoler sur le banc des joueuses de X. Mais il voit l'homme roux de forte corpulence qui lui a donné le premier coup et l'homme au pull gris qui l'avait aussi frappé encore crier « dehors je vais te tuer ». Son beau-père l'avait ensuite pris en charge pour le ramener chez lui. Il conclut en déclarant qu'en voulant simplement apaiser la situation il avait été roué de coups par deux hommes d'une quarantaine d'années qui sont venus plein de haine frapper au hasard. Il fournissait la plainte déposée le X.X.2024 auprès de la Brigade de Gendarmerie de X ainsi

qu'un Certificat de Médecine Légale délivré le X.X.2024 par le Docteur XX lui prescrivant une ITT de 3 jours au sens du code pénal ;

CONSTATANT que Mme XX nous adressait un nouveau mail le X.X.2024 confirmant sa présence pour la visio conférence prévue le X.X.2024 auquel elle joignait son dépôt de plainte en date du X.X.2024, un arrêt maladie du X.X.2024 au X.X.2024, un certificat médical du Docteur X en date du X.X.2024, ainsi qu'une ordonnance du Docteur XX, Psychiatre, en date du X.X.2024 ;

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX, identifié comme étant le deuxième auteur des coups portés à monsieur XX, réfute les faits dont il pourrait être accusé. Les principales victimes sont les filles mineures de X qui avaient subi des réflexions et des moqueries de la part de 2 supporters de X. Face à ce comportement il avait demandé aux 2 supporters d'arrêter d'agir de la sorte. C'est alors que madame X s'était levée pour demander à ces personnes d'arrêter et en réponse ces personnes avaient haussé le ton et ils avaient été plusieurs parents à se lever afin de calmer la situation. Les supporters de X avaient eu des propos assez violents envers Mme X « Ferme ta gueule et va t'asseoir » et ils l'avaient bousculée. C'est à ce moment qu'il s'était retrouvé malgré lui avec d'autres parents dans un mouvement de bousculades. Il n'avait jamais porté de coup ni été violent physiquement. Il était rapidement sorti du mouvement de foule et était resté à l'écart car étant reconnu handicapé du poignet droit par la MDPH il craignait de prendre un mauvais coup. Il termine en faisant allusion à un des supporters de X qui était resté à l'intérieur du gymnase lors de la poursuite du match à huis clos alors que ce dernier était directement impliqué dans les événements précédents ;

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mr XX s'excuse pour les propos tenus qui selon lui n'étaient ni violents ni agressifs. Il comprend qu'en disant « oh elle est tombée » ses paroles aient été mal interprétées par Mme X déjà énervée de façon disproportionnée dans les tribunes qui était venue et à qui il avait voulu parler calmement. Il ne reconnaît pas avoir prononcé d'autres paroles vis-à-vis des joueuses de X. Il indique qu'il était Délégué de club mais qu'on ne lui avait pas dit qu'il devait se trouver près de la table de marque. Il était fatigué et les petits jouaient du tambour et cela faisait beaucoup de bruit.

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mr XX confirme les propos de Mr X et déclare qu'au 3^{ème} QT Mme X était venue et les avait agressés verbalement il lui avait gentiment dit d'aller se rasseoir. Un papa de X avait voulu en découdre et l'avait menacé. Alors qu'il parlait avec ce monsieur qu'il identifie comme étant Mr X il avait reçu un coup en pleine tête. Il déclare n'avoir rien dit aux joueuses de X et n'avoir fait aucun commentaire sur les actions de jeu de ces joueuses.

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mme X déclare que les joueuses ont été malmenées par ces 2 jeunes (XX et XX) dès le début de la rencontre avec un tutoiement choquant. Elle pensait qu'elle n'entendait pas très bien. Elle s'était rapprochée mais pas du tout violente des deux hommes pour leur demander de cesser et que s'ils avaient quelque chose à dire à des mineures c'était aux parents qu'ils devaient s'adresser. Elle déclare ne pas s'être levée de manière violente. Elle parle ensuite de sa convocation à la Gendarmerie de X où on lui avait dit qu'elle n'était pas impliquée mais seulement témoin. Elle déclare s'être levée après avoir entendu « elle a shooté la N°5 t'es tombée, tu t'es fait mal ? ». Puis voir X entrain de pleurer, sa fille courir pour la relever les deux messieurs leur parlaient directement et elles se retournaient vers ces messieurs mais on n'entendait pas avec les tambours. Elle ne pouvait rien dire sur ce qui c'était passé pour son époux.

ATTENDU que les membres de la Commission s'étonnent que la coach de l'équipe de X madame X n'ait pas signalé dans son rapport ces interventions verbales des deux supporters de X et ne s'en soit pas plainte auprès des Arbitres ce que ces derniers confirment. Mme X indique que le gymnase est immense et que c'est pour cette raison que la coach n'avait pas entendu.

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mr X déclare que les faits relatés sont faux et que les 2 jeunes avaient dit « ferme ta gueule » à sa femme et que les coups qu'il avait portés étaient involontaires car il se débattait. On lui avait tiré et retourné le polo. Monsieur X s'était levé plusieurs fois avant sa femme.

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mr X déclare que l'intervention de « X » était intervenue après 2 ou 3 interventions de sa part pendant l'échauffement. Ils étaient 11 supporters de X alors que les autres supporters de X étaient au moins 40. Un membre de la Commission lui fait remarquer qu'il y avait beaucoup de bruit et que les faits se sont déroulés lors du 3^{ème} QT or à la mi-temps les joueuses ne se sont pas plaintes auprès de leur coach. Ce que les deux Arbitres messieurs X et X confirment en précisant ne rien avoir entendu pendant le match. Monsieur X conclut en indiquant avoir juste voulu défendre les enfants.

ATTENDU que lors de sa prise de parole monsieur X déclare que les problèmes avaient été signalés au coach dès le début du match.

ATTENDU que lors de sa prise de parole monsieur XX Président X assume les propos de chambrage, son fils a été mis au sol et les coups n'ont pas été portés tout seul. Il précise que monsieur X est au club depuis longtemps, chambrreur, mais pas méchant ni insultant.

ATTENDU que lors de sa prise de parole monsieur XX Président X, déclare ne jamais avoir eu de problème avec les parents et que si la coach n'avait pas réagi c'est qu'elle avait jugé que ce n'était pas important.

ATTENDU que questionné Mr XX reconnaît bien en messieurs XX et XX les deux personnes qui l'ont agressé et qui lui ont porté des coups. M. X s'en étonne car il est handicapé.

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de madame XX :

CONSIDERANT que Mme X n'avait pas à intervenir auprès des deux supporters de X comme elle l'a fait puisque nous étions au 3^{ème} QT de la rencontre et selon ses dires et ceux des témoins cités par Mme X les remarques déplacées avaient commencé dès le début de la rencontre. Or la coach de l'équipe de X qui était en contact direct avec ses joueuses ne s'est pas manifestée auprès des Arbitres et n'en a pas fait état dans son rapport. Par conséquent elle n'avait pas jugé les remarques si déstabilisantes que cela pour ses joueuses. CONSIDERANT que madame X en quittant sa tribune en vociférant pour venir interpellier les 2 supporters (XX et XX) dans leur propre tribune et en leur hurlant dessus a été à l'origine des graves incidents qui ont suivi à savoir mouvement de foule et arrivée de son mari monsieur XX et de monsieur XX lesquels ont porté des coups violents sur la personne de monsieur XX.

CONSIDERANT que la bonne démarche pour madame X aurait dû être celle de se rapprocher de la coach de l'équipe de sa fille Mme XX, lors d'un arrêt de jeu de lui faire part des agissements de ces deux supporters afin que cette dernière demande aux Arbitres d'intervenir, chose qui n'a pas été faite.

CONSIDERANT que les faits reprochés à Madame XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX non licencié auprès de la Fédération Française de Basket Ball

CONSIDERANT que monsieur XX est venu très vite rejoindre son épouse Mme XX qui échangeait verbalement mais fortement avec les deux supporters de X dans leur tribune et a agressé physiquement à coups de poing un des deux supporters en l'occurrence Mr XX comme il résulte du témoignage fourni par le père de l'Arbitre 2 qui se trouvait dans les tribunes et qui a assisté à toute la scène.

CONSIDERANT que Mr XX justifie son intervention de par le fait que les deux supporters avaient dit à son épouse « ferme ta gueule casse-toi de là » or monsieur X n'avait pas assisté à l'échange verbal puisqu'il se trouvait encore dans la tribune des supporters de X lorsque ces paroles supposées auraient pu être prononcées. De plus des supporters jouaient du tambour ce qui ne permettait pas de s'entendre.

CONSIDERANT que Mr X explique que son épouse avait été poussée par un des deux supporters ce qui n'est absolument pas établi par les témoignages recueillis dans le cadre de cette procédure.

CONSIDERANT que dans le cadre de la Visio Conférence, Mr XX confirme bien que Mr XX est bien un des deux hommes qui lui ont porté des coups.

CONSIDERANT que les faits reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX non licencié auprès de la Fédération Française de Basket Ball

CONSIDERANT que les témoignages recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que de la Visio Conférence permettent d'établir que monsieur X dans un premier temps serait intervenu lors de l'échauffement des joueuses de X auprès de qui cela n'a pas été précisé...

CONSIDERANT que Mr X justifie son intervention auprès des deux supporters pour défendre les enfants de X. Néanmoins il ressort des rapports produits dans le cadre de ce dossier que même s'il argumente être handicapé du poignet droit, cela ne l'a pas empêché de porter des coups à monsieur XX lequel lors de la Visio Conférence l'a formellement reconnu pour l'avoir agressé.

CONSIDERANT que cette agression faite par Mr X est parfaitement établie par les témoignages recueillis dans le cadre de la procédure.

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que Mr XX a reconnu avoir fait des commentaires sur des actions réalisées par les joueuses de X et s'en est excusé.

CONSIDERANT que les commentaires qu'il a fait lors de la rencontre vis-à-vis des joueuses de X n'avaient pas lieu d'être même si les dits commentaires n'avaient pas été rapportés aux Arbitres par la coach de l'équipe de X qui n'en avait pas été informée par ses joueuses.

CONSIDERANT qu'en agissant comme il l'a fait Mr X a failli à sa mission de Délégué de Club, responsabilité qu'il assumait lors de cette rencontre. A ce titre il devait se trouver à proximité de la table de marque à disposition des officiels de la rencontre et non pas dans les tribunes avec les supporters de X.

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX :

CONSIDERANT que Mr XX en se trouvant dans la tribune à côté de monsieur XX même s'il n'est pas établi que lui aussi aurait fait des commentaires suite à des actions de jeu des joueuses de X n'a rien fait pour ramener XX à plus de modération et a même par son manque de réaction peut être conforté Mr X à poursuivre ses commentaires.

CONSIDERANT que ce manque de réaction de Mr XX vis-à-vis du comportement de Mr X en fait son complice et à ce titre doit être lui aussi sanctionné.

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX, Président de X et de son Association :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporteurs et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les faits particulièrement graves survenus lors de la rencontre sont inadmissibles mais ne sont pas directement imputables au Président du Club qui ne se trouvait pas sur les lieux mais entrent tout de même dans le domaine de sa responsabilité es qualité et qu'à ce titre il doit être sanctionné ainsi que son Association.

Sur la mise en cause de Monsieur XX, Président de l'X et de son Association :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporteurs et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les faits particulièrement graves survenus lors de la rencontre sont inadmissibles mais ne sont pas directement imputables au Président du Club qui ne se trouvait pas sur les lieux mais entrent tout de même dans le domaine de sa responsabilité es qualité et qu'à ce titre il doit être sanctionné ainsi que son Association.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à **madame XX licence X** du club **X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG de la FFBB **DEUX (2) mois de suspension ferme du X.X.2024 au X.X.2024 inclus et DEUX (2) mois de suspension avec sursis.**

2°) D'infliger à **monsieur XX** non licencié auprès de la FFBB conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **une suspension ferme de DIX (10) Mois du X 2024 au X 2024 et six (6) Mois avec SURSIS. Le respect et l'exécution de la sanction seront placés sous l'entière responsabilité du Président du club auprès duquel la jeune XX sera licenciée pendant la période considérée.**

3°) D'infliger à **monsieur XX**, non licencié auprès de la FFBB conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **une suspension ferme de DIX (10) Mois du X 2024 au X 2024 et six (6) Mois avec SURSIS. Le respect et l'exécution de la sanction seront placés sous l'entière responsabilité du Président du club auprès duquel la jeune XX sera licenciée pendant la période considérée.**

4°) D'infliger à **monsieur XX, licence X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **une suspension ferme de UN (01) Mois du X 2024 au X 2024 et un (01) mois avec sursis.**

5°) D'infliger à **monsieur X licence X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **une suspension ferme de UN (01) Mois du X 2024 au X 2024 et un (01) mois avec sursis.**

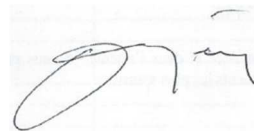
6°) D'infliger à monsieur X licence X du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.....**UN AVERTISSEMENT**

7°) D'infliger à monsieur X licence X du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.....**UN AVERTISSEMENT**

8°) D'infliger aux associations X et X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.10 du RDG **de la FFBB UN MATCH à HUIS CLOS avec sursis** pour tout nouvel incident dans la catégorie concernée.



Frédéric BLANCHON
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames BERGER Amélie, VIAL Nathalie, Messieurs Frédéric BLANCHON et Daniel BES ont pris part aux délibérations. Monsieur Christian DAVID n'a pas pris part.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 480€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD moitié (240€) par le club X et moitié (240€) par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

Concernant le club de X la somme de 51,60€ correspondant aux frais de déplacement de la Déléguée de la Commission Mme Denise SEGUIN qui avait été désignée pour assister le X.X.2024 à la rencontre N° X (X / X) afin de vérifier le respect de la mesure conservatoire notifiée le X.X.2024 au club du X seront aussi à régler à la Trésorerie de la Ligue Sud.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CDX (PDT-SG)
Club : X